



Règlement no 78-98 sur le colportage

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense d'en faire la lecture, a été donné le 5 octobre 1998.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BRUNO MAIEU, APPUYÉ PAR JEAN-PIERRE COUTURE ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

«*Colporter*» : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3: PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

Toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteur en vertu du présent règlement :

- 1) Celles qui vendent et colportent des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;
- 2) Celles qui vendent et colportent :
 - Des actes de la Législature;
 - Des livres de prières ou des catéchismes;
 - Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
 - Du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles de charbon ou lubrifiantes, de la gazoline, des virtuelles, excepté le thé et le café;
 - Des objets, effets et marchandises autres que des drogues, médecines ou remèdes brevetés, quand ces objets sont colportés et vendus par un fabricant ou un ouvrier, lequel est un citoyen canadien ou un citoyen du Commonwealth résident au Québec ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques;
- 3) Les chaudronniers, tonneliers, vitriers, raccommodeurs de harnais ou autres personnes faisant métier de réparer des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie;



- 4) Les revendeurs ou les personnes ayant des étals ou bancs sur les marchés d'une municipalité locale, pour vendre, en se conformant aux règlements de police de la municipalité locale, du poisson, des fruits, des victuailles, des effets ou marchandises dans ces étals ou sur ces bancs;
- 5) Les personnes qui représentent des organismes à caractère communautaire, récréatif ou sportif de la municipalité, qui vendent des produits pour fins de financement de ces organismes.

ARTICLE 4: COÛTS

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de vingt-cinq dollars (25,00 \$).

ARTICLE 5: PÉRIODE

Le permis expire le dernier jour d'avril suivant la date de son émission.

ARTICLE 6: TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7: EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'inspecteur municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 8: HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 heures et 10 heures.

ARTICLE 9: AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10: AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 11: ABROGATION

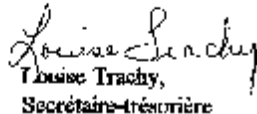
Le présent règlement abroge tout autre règlement ou article adopté avant ce jour dans la municipalité de Saint-Isidore concernant les colporteurs, notamment, mais sans limiter, le règlement intitulé «Règlement no 29-94 concernant les colporteurs».

ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1er février 1999.


Gaston Grégoire,
Maire


Louise Trachy,
Secrétaire-trésorière
